

Fiche information n°4 Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH)

I. Principes généraux

Tous les personnels, qu'ils soient spécialisés ou non, peuvent formuler des vœux sur les postes relevant du secteur ASH dès la première phase du mouvement, à l'exception des postes de RASED – aide à dominante relationnelle (ex-option G).

Seuls les enseignants titulaires du CAPPEI peuvent être nommés à titre définitif, dans les conditions précisées au III. Modalités de nomination.

La consultation des fiches de poste ASH correspondant aux postes sollicités est obligatoire pour tous les candidats, qu'ils soient spécialisés ou non. Pour toute précision, vous pouvez contacter les circonscriptions ASH (ce.ien35.ashdep1d@ac-rennes.fr et ce.ien35.ashdep2d@ac-rennes.fr).

Point d'attention pour les personnels en poste ou candidats à une mission en ASH :

Les missions des enseignants au sein des unités d'enseignement des IME ou des ITEP évoluent dans le cadre de la politique d'externalisation. La scolarisation des élèves se déroule désormais en partie dans des établissements scolaires ordinaires.

Ainsi, les enseignants nouvellement affectés sur ces structures doivent anticiper qu'une partie de leur service pourra s'effectuer hors de l'établissement ou de leur résidence administrative, en fonction des conventions de coopération. L'emploi du temps hebdomadaire sera défini en fonction des besoins des écoles d'exercice.

Conformément au référentiel de compétences des enseignants spécialisés, tout titulaire du CAPPEI en poste dans une mission ASH, en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé, peut être mobilisé comme **personne ressource**, soit au sein de son Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL), soit dans le cadre de dispositions particulières arrêtées par le directeur académique.

II. Les titres professionnels

Le CAPPEI (Certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive) a été créé par le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée.

Les modules de professionnalisation dans l'emploi sont prévus dans l'arrêté du 10 février 2017 et la circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017 (BOEN n°7 du 16 février 2017).

Les contextes d'exercice sont les suivants :

- Enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté ou en établissement régional d'enseignement adapté,
- Exercer en centre pénitentiaire ou en centre éducatif fermé,
- Coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire,
- Enseigner en unité d'enseignement,
- Travailler en RASED - aide à dominante pédagogique,
- Travailler en RASED - aide à dominante relationnelle.

Les modules d'approfondissement sont les suivants :

Spécialité CAPPEI	Libellé	Libellé court dans MVT1D
Troubles des fonctions auditives (TFA)	ULIS-UE TFA	ULIS TFA
Troubles des fonctions visuelles (TFV)	ULIS-UE TFV	ULIS TFV
Troubles des fonctions motrices et invalidantes (TFM)	ULIS-UE TSM	ULIS TSM
Troubles des fonctions cognitives (TFC)	ULIS-UE TFC	ULIS TFC
Troubles psychiques (TPSY)	ULIS-UE TPSY	ULIS TPSY
Troubles du spectre autistique (TSA)	ULIS-UE TSA	ULIS TSA
Troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA)	ULIS-UE TSLA	ULIS TSLA
Grandes difficultés scolaires (GDS)	SEGPA/EREA	Option F

Dans la liste des supports (postes vacants et susceptibles de l'être), ainsi que lors de la saisie des vœux dans SIAM, le libellé court relatif à la spécialité sera identique pour les ULIS et pour les Unités d'Enseignement (ULIS TFC, ULIS TPY...), même si ces structures correspondent à des dispositifs d'enseignement distincts.

III. Modalités de nomination

Personnels titulaires d'un CAPPEI: nomination à titre définitif (TPD). Tous les personnels titulaires d'une certification d'enseignant spécialisé sont réputés titulaires du CAPPEI et maîtrisés les trois volets du [référentiel de compétences caractéristiques](#).

Personnels stagiaires CAPPEI: les enseignants qui s'engagent dans la formation CAPPEI doivent être nommés, à titre provisoire, dès la rentrée scolaire 2026, sur un poste correspondant au contexte d'exercice choisi. Ils conservent, pendant un an, le bénéfice du poste occupé à titre définitif avant l'entrée en formation (voir IV. Règles de priorité d'affectation).

Les enseignants stagiaires CAPPEI en 2025-2026 bénéficient d'une priorité de maintien, à titre provisoire, sur le poste occupé le temps de leur formation.

La participation au mouvement est obligatoire :

- soit en ne formulant qu'un vœu sur le poste actuellement occupé,
- soit en demandant d'autres postes, mais en ajoutant **impérativement** leur poste actuel en dernier vœu.

Les personnels en stage de formation CAPPEI ainsi que ceux candidats pour la prochaine formation doivent placer en tête de leur liste de vœux des postes correspondant au parcours de formation sollicité. Les vœux formulés sur des postes ASH relevant d'un autre contexte d'enseignement ne bénéficieront pas des priorités accordées aux stagiaires CAPPEI.

Personnels sans titre ASH: nomination à titre provisoire.

IV. Règles de priorité d'affectation

Les postes de RASED – aide à dominante pédagogique - sont accessibles aux personnels non titulaires d'une certification ASH ou non engagés dans la formation CAPPEI dans la perspective d'une candidature ultérieure à la formation.

En revanche, les règles de priorité ne s'appliquent pas aux postes de RASED – aide à dominante relationnelle (ex option G) qui sont pourvus uniquement par des titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou admis pour un départ en formation pour ce contexte d'exercice (travailler en RASED) ou par des titulaires d'une certification ASH équivalente.

Priorité	Situation du candidat	Nomination
1	- Personnels admis au CAPPEI (année n : année scolaire en cours) pour un maintien sur le poste occupé au Mouvement précédent. - Personnels en formation CAPPEI (année n : année scolaire en cours), nommés à titre provisoire ou par délégation sur un poste relevant de l'A.S.H., pour un maintien sur le poste obtenu au Mouvement précédent et inscrit à la certification année n+1 - Personnels en formation CAPPEI (année n-1) en situation d'ajournement à la certification CAPPEI (année n : année scolaire en cours) nommés à titre provisoire mais se réinscrivant en candidat libre à l'examen, pour un maintien sur le poste occupé au Mouvement précédent sur justification de réinscription à l'examen. Pas de maintien suite à un second ajournement	À titre définitif À titre provisoire À titre provisoire
2	Personnels titulaires du CAPPEI	À titre définitif
3	Personnels en formation CAPPEI et nécessitant une réaffectation dans le contexte et inscrit à l'examen n+1	À titre provisoire
4	Personnels candidats à une formation CAPPEI à compter de la rentrée suivante (année n+1) et proposés à l'issue de la commission d'entretien - maintien sur le poste occupé en 2025-2026.	À titre provisoire
5	Personnels candidats à une formation CAPPEI à compter de la rentrée suivante (année n+1) et proposés à l'issue de la commission d'entretien (sauf maintien sur poste)	À titre provisoire
6	Personnels non spécialisés et qui ne s'engagent pas dans un cursus de formation mais qui demandent le maintien pour l'année n+1 sur le poste occupé au cours de l'année scolaire en cours (année n).	À titre provisoire
40	Autres personnels titulaires.	À titre provisoire

Aucune priorité d'affectation ne sera accordée aux agents affectés à titre provisoire (AFA ou PRO) sur un poste relevant du CAPPEI dans les situations suivantes :

- **En cas de deux échecs consécutifs à l'examen du CAPPEI ;**
- **En cas de non-présentation à l'examen du CAPPEI.**